





<u>Déclaration liminaire</u> CSAL du 15/06/2023

Évreux, le 15 juin 2023

Madame la Présidente,

L'intersyndicale de l'Eure ne peut siéger lors de cette instance sans dénoncer l'absence totale de dialogue social quant à la déclinaison du décret du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales et cela à tous les niveaux.

Pour circulaire d'application, la DGAFP a mis en place une simple Foire Aux Questions (FAQ) sans aucune concertation avec les organisations syndicales. Suite à une mise à jour sur son site de cette FAQ en avril 2023, elle a sommé l'ensemble des ministères de mettre en application les modalités de désignations qu'elle a décidé de manière unilatérale. Le Ministère l'a alors déclinée dans une note suite au CSAM du 11 mai 2023 qui a été diffusée malgré la forte opposition de l'ensemble des fédérations. Il s'en est suivie la note du 11 mai dernier diffusée au réseau dans la précipitation et encore une fois sans aucune discussion ni même présentation en CSAR.

Dès validation de la loi portant réforme des instances médicales, nous avions sollicité l'administration concernant la parution du décret qui n'est intervenue qu'en mars 2022 alors que les instances auraient dû être en place dès le 1^{er} février 2022.

Une fois le décret paru, nous n'avons eu de cesse de demander des groupes de travail pour préciser sa déclinaison, cela à tous les niveaux, Fonction publique, Ministère et DGFiP. La réponse fût négative dans l'attente du positionnement de la DGAFP. Positionnement qui est intervenu en catimini via la mise à jour de la fameuse Foire Aux Questions ni présentée ni discutée avec les organisations syndicales alors que le sujet les concerne directement.

L'intersyndicale dénonce fermement ce déni de dialogue social, et plus grave encore, la façon dont la Fonction Publique bafoue la représentativité issue de la loi et des urnes et cela sur plusieurs aspects :

• L'appel à candidature pilotée par l'administration qui permet à n'importe quel agent du corps électoral de se présenter sans aucune mention d'appartenance ou de lien à une organisation syndicale. Cela contrevient au principe de représentativité. Ce principe d'élection indirecte pour donner la qualité de représentant du personnel est une première. La qualité de représentant du personnel jusqu'à présent s'est toujours obtenue par une élection directe auprès des salariés ou alors via la désignation par une organisation syndicale.

De plus ce mode de désignation est venu surcharger les directions et les services RH avec une tâche supplémentaire. Il est absolument nécessaire de prendre en compte la représentativité issue des élections professionnelles de décembre 2022. Cette

représentativité était par ailleurs prise en compte lors des désignations dans les anciennes commissions de réforme.

• Le principe de classement des candidatures selon le nombre de voix donne à l'organisation majoritaire de l'instance la primauté sur les conseils médicaux. De fait, les sujets des conseils médicaux en formation plénière (accident de service, maladie professionnelle, ATI, mise en retraite anticipée) deviendraient le monopole d'une seule organisation syndicale. Ce procédé ne fait aucun sens et contrevient une nouvelle fois au principe de représentativité. C'est pourquoi nous avons décidé en intersyndicale de la liste qui va être mise au vote ce jour.

Il faut rappeler ici, que même si l'agent peut se faire représenter par la personne de son choix, celle-ci ne peut pas participer aux débats et échanges avec l'ensemble des membres du conseil médical et elle ne peut pas prendre part au vote.

Sur le déroulé du vote, en cas d'absence d'un représentant du personnel titulaire lors du vote, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ne permettrait pas au suppléant de voter ni au titulaire de déléguer son vote. Si toutefois un ou plusieurs titulaires étaient empêchés, l'élection aurait lieu avec les seuls titulaires présents. Il s'agit pour nous d'une interprétation restrictive du décret qui n'est pas aussi précis. Il dispose dans ses articles 6 c) et 6-1c) « c) De deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. » Ce principe d'élection bafoue tous les fondamentaux démocratiques en la matière et contrevient aux modalités de vote précisées dans l'art 90 du décret 2020-1427 relatif au CSA : [...] Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Cela est inadmissible!

Si l'intersyndicale a décidé de siéger ce jour c'est parce qu'elle accorde une importance particulière à la défense individuelle des agentes et des agents qui se trouvent souvent en graves difficultés. Cela ne reflète en aucun cas notre adhésion aux modalités de désignation qui nous ont été imposées au mépris du dialogue social, de la représentativité et de tout principe démocratique.

L'intersyndicale reste mobilisée sur cette question et n'hésitera pas à saisir la juridiction administrative si la Fonction Publique ne revient pas sur sa FAQ de manière à prendre en compte la représentativité issue des urnes!